

Numéros du rôle : 3808 et 3809
Arrêt n° 142/2006 du 20 septembre 2006

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 7 avril 2005 insérant les articles 187*bis*, 187*ter*, 191*bis*, 191*ter*, 194*bis* et 194*ter* dans le Code judiciaire et modifiant les articles 259*bis*-9 et 259*bis*-10 du même code, introduits par K. Castermans et autres et par C. Anthonissen et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 novembre 2005 et parvenue au greffe le 14 novembre 2005, un recours en annulation partielle de la loi du 7 avril 2005 insérant les articles 187*bis*, 187*ter*, 191*bis*, 191*ter*, 194*bis* et 194*ter* dans le Code judiciaire et modifiant les articles 259*bis*-9 et 259*bis*-10 du même Code (publiée au *Moniteur belge* du 13 mai 2005) a été introduit par K. Castermans, demeurant à 3700 Tongres, Plein 21, K. Van Schel, demeurant à 1860 Meise, Oppemkerkstraat 8 A, T. Peeters, demeurant à 3000 Louvain, Kapucijnenvoer 24, E. De Witte, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Eduard Prissestraat 94, D. Vandenbossche, demeurant à 9050 Gand, Maurice Verdoncklaan 32, R. De Craen, demeurant à 1700 Dilbeek, Kloosterstraat 161, C. Defossez, demeurant à 1190 Bruxelles, avenue Victor Rousseau 54, V. Kempeneers, demeurant à 2600 Berchem, Strijdhoflaan 190, B. Wens, demeurant à 2480 Dessel, Gemeentedijk 22, P. Geerkens, demeurant à 9000 Gand, Coupure Links 603, M. Libbrecht, demeurant à 8000 Bruges, Stoofstraat 2 A, M. Manderick, demeurant à 8000 Bruges, Balsemboomstraat 31, S. Carpentier, demeurant à 3001 Heverlee, Tervuursesteenweg 298, K. Wouters, demeurant à 3001 Heverlee, Hertogstraat 141, F. Renier, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue du Thym 20, M. Knuts, demeurant à 3590 Diepenbeek, Lutselusstraat 185, B. Coppin, demeurant à 3450 Geetbets, Steenstraat 6, T. Ringoir, demeurant à 1861 Wolvertem, Platanenlaan 39, A. Colla, demeurant à 3480 Looz, Astridlaan 9, E. Lambrechts, demeurant à 3128 Baal-Tremelo, Nobelstraat 45, H. De Vrij, demeurant à 2960 Sint-Job-in-'t-Goor, Vijfhoeklaan 4, N. Lokermans, demeurant à 2600 Berchem, Sint-Hubertusstraat 49, E. Hofkens, demeurant à 2930 Brasschaat, Mollei 3, E. Van Kerkhoven, demeurant à 2600 Berchem, Frans Beckersstraat 46, K. Bruyninckx, demeurant à 3300 Tirlemont, Daalstraat 57, M. Groven, demeurant à 3724 Kortesseem, Kersendaelstraat 5, S. Delbroek, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Lindensestraat 17, V. Guyonnaud, demeurant à 8800 Roulers, Kardinaal Cardijnlaan 28, J. Vanaudenhoven, demeurant à 2120 Tremelo, Schrieksebaan 52, F. Vermeersch, demeurant à 9880 Aalter, Steenweg op Deinze 208, H. Van Driessche, demeurant à 9600 Renaix, boulevard Fostier 36, B. Mabilde, demeurant à 9688 Maarkedal, Bosgatstraat 15, N. L'Abbe, demeurant à 3293 Kaggevinne-Diest, Steyneveld 25, H. Van Petegem, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue des Iris 38, K. Haesendonck, demeurant à 3052 Blanden, Interleuvenstraat 11, S. Naudts, demeurant à 9820 Melsen-Merelbeke, Gaverse Steenweg 624 B, S. Lievens, demeurant à 3000 Louvain, Mgr. Van Waeyenberghlaan 58, K. Beeckmans, demeurant à 1750 Lennik, Frans Devoghellaan 40, I. Caplier, demeurant à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 57, A. Boufflette, demeurant à 3700 Tongres, Luikersteenweg 661, P. Gryspeerdt, demeurant à 8755 Ruiselede, Planterijstraat 18, C. D'Have, demeurant à 8300 Knokke, Piers de Raveschootlaan 82, N. Barzeele, demeurant à 8000 Bruges, Calvariebergstraat 92, E. Zwijsen, demeurant à 2490 Balen, Gemeentestraat 3, K. Blomme, demeurant à 2930 Brasschaat, Max Hermanlei 37, V. Roelants, demeurant à 2018 Anvers, Grote Beerstraat 52, G. De Poortere, demeurant à 2500 Koningshooikt, Mechelbaan 31, M. Van Bockhaven, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Uilenstraat 69, L. Vanhelfmont, demeurant à 3012 Louvain, Mechelsesteenweg 41, A. Mertens, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Albert Giraud 20, C. Popeye, demeurant à 8630 Furnes, Knollestraat 31, J.-F. Absil, demeurant à 5500 Dinant, rue de Wépion 54, N. Arbib, demeurant à 6717 Nothomb, rue de l'Or 298, M.-A. Baeten, demeurant à 1190 Bruxelles, avenue Albert 13, C. Baudenelle, demeurant à 4801 Verviers, avenue Jules Destrée 62, F. Bernard, demeurant à 4020 Liège, avenue de Cologne 15, M. Borguet, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Langeveld 133, S. Bosmans, demeurant à 7134 Epinois, chemin de l'Indicateur 13, C. Brouwers, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue Vossegat 12, C. Calicis, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Garibaldi 72, P. Carlier, demeurant à 1301 Bierges, rue Biernaux 30, F. Claessen, demeurant à 4367 Crisnée, rue Joseph Wauters 12, F. Claeys, demeurant à 1150 Bruxelles, rue du Collège Saint-

Michel 49, V. Clerin, demeurant à 4800 Verviers, rue de Liège 38, F. Collard, demeurant à 5100 Jambes, chaussée de Marche 244, V. Collignon, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Mouettes 9, M.-A. Dagnely, demeurant à 1060 Bruxelles, chaussée de Forest 2, S. Dalessandro, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Fleurs 65, P. Dascotte, demeurant à 7000 Mons, boulevard Saintelette 17, C. De Maeseneire, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Gergel 9, C. Dechevre, demeurant à 7060 Soignies, square de Savoye 5, N. Degand, demeurant à 6567 Fontaine-Valmont, rue Dejean 1, P. Dereppe, demeurant à 6001 Marcinelle, rue Henri Dunant 27, J. Devaux, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue des Saisons 7, S. Dombret, demeurant à 4000 Liège, rue Louvrex 67 A, N. Dony, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue de l'Hermine 14, C. Dubois, demeurant à 7830 Bassilly, rue Cavée 30, L. Emmelinckx, demeurant à 1332 Genval, drève du Val Saint-Pierre 9, P. Freteur, demeurant à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 61, C. Ghysbrecht, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Langeveld 125, J. Goransson, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Dodonée 119, E. Guisset, demeurant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue Saint-Jacques 91, F. Heenen, demeurant à 1410 Waterloo, avenue Wellington 34, F. Hertay, demeurant à 4800 Verviers, rue des Chapeliers 108, P.-Henry Koemoth, demeurant à 4800 Verviers, avenue du Chêne 173, V. Lafargue, demeurant à 5000 Namur, rue Henri Blès 96 A, Y. Lachman, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Roberts-Jones 28, J. Lannoy, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue J. et P. Carsoel 124, F. Lefevre-Bauthiere, demeurant à 4031 Angleur, rue de Rénory 104, F. Lejeune, demeurant à 4190 Ferrières, Le Houpet 4 A, S. Malengreau, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Jean Volders 9 A, S. Malteste, demeurant à 8670 Koksijde, Pierre Sorellaan 27, A. Mannaert, demeurant à 1190 Bruxelles, avenue Jupiter 95, J. Marchal, demeurant à 6870 Hatrival, rue de Vesqueville 14, V. Marchand, demeurant à 1460 Ittre, Ferme Barnage 1 B, B. Mareschal, demeurant à 4000 Liège, rue Cromhaire 123, G. Mathieu, demeurant à 3078 Everberg, Blokstraat 1 B, A.-S. Mathot, demeurant à 1140 Bruxelles, rue Frans Léon 21, I. Michel, demeurant à 1473 Glabais, chemin de la Bruyère 3, F. Morez, demeurant à 4000 Liège, rue Simenon 2, V. Namur, demeurant à 7062 Naast, rue de Flandre 129, M.-A. Noel, demeurant à 4300 Waremme, rue Luciflore 19, Y. Ooms, demeurant à 1180 Bruxelles, rue du Repos 157, R. Parrondo, demeurant à 1190 Bruxelles, rue de Fierlant 78 A, M. Quadflieg, demeurant à 4652 Xhendelesse, Martinsart 19, F. Renier, demeurant à 4950 Waimes, rue du Vivier 22, M.-P. Rezette, demeurant à 5150 Franière, rue de Floreffe 20, N. Robijns, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Longue Haie 45, C. Schampaert, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue de Beersel 92, M. Swinnen, demeurant à 4900 Spa, avenue Astrid 54, J. Trokay, demeurant à 5300 Bonneville, rue de Bruyère 85, M.-E. Trussart, demeurant à 7130 Binche, rue Haute 1, A. van der Linden d'Hooghvorst, demeurant à 1470 Bousval, rue Bois de Conins 17, M. Van Dingenen, demeurant à 2170 Merksem, Kroonplein 18, A. Vullo, demeurant à 7050 Masnuy-Saint-Jean, rue de Brocqueroy 70, R. Waroquier, demeurant à 7030 Saint-Symphorien, chemin d'Havré 68bis, M.-A. Witrouw, demeurant à 4550 Nandrin, rue Croix-André 112, D. Antona, demeurant à 7012 Jemappes, avenue Foch 827, V. Avaux, demeurant à 6534 Gozée, rue des Bouvreuils 51, H. Bauters, demeurant à 2440 Geel, Pas 301, C. Bayard, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue de la Liberté 155, G. Decoster, demeurant à 9030 Mariakerke, Mahoniestraat 2, E. Pieters, demeurant à 1000 Bruxelles, avenue Air Marshal Coningham 4, D. Chauwet, demeurant à 4633 Melen, rue Campagne 12, et E. Crampe, demeurant à 2650 Edegem, Archimedeslaan 11.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2005 et parvenue au greffe le 16 novembre 2005, un recours en annulation de la loi précitée a été introduit par C. Anthonissen, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, rue du Lambais 82, I. Arnauts, demeurant à 2840 Rumst, Veertstraat 105, V. Baert, demeurant à 7870 Lombise, rue du Tambour 1, L. Baetens, demeurant à 1070 Bruxelles, avenue Maurice Carême 10 C, F. Bariseau, demeurant à 7110 Houdeng-Goegnies, rue du Tir 51, A. Bijmens, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Haute 53, F. Bleyen, demeurant à 3920 Lommel, Voermansstraat 31, F. Blockx, demeurant à 2610 Wilrijk, Sorbenlaan 22, S. Boogers, demeurant à 2240 Zandhoven, Langestraat 209, M. Bouche, demeurant à 9040 Gand, Scaldisstraat 12, B. Bouckaert, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Pannenhuis 22, S. Bouckaert, demeurant à 3040 Neerijse, Langestraat 35, T. Broeckx, demeurant à 2550 Kontich, Reepkenslei 30, K. Brys, demeurant à 1740 Ternat, P. Van Cauwelaertstraat 91, I. Camerlynck, demeurant à 2600 Berchem, Waterloostraat 55, K. Carlens, demeurant à 1701 Itterbeek, Kerkstraat 42, O. Coene, demeurant à 1083 Bruxelles, avenue Marie de Hongrie 19, I. Croene, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Sainte-Anne 13, A.-C. Damar, demeurant à 5000 Namur, rue de la Prévoyance 17, S. Dautrebande, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Edith Cavell 11, W. De Bus, demeurant à 4630 Soumagne, avenue Jean Jaurès 41, S. De Buysscher, demeurant à 2018 Anvers, Haantjeslei 46, A. De Cauwer, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Nieuwe Molenstraat 11, J. De Ridder, demeurant à 3090 Overijse, Korenarenstraat 74, V. De Schrijver, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Van Soust 129, S. De Winter, demeurant à 2500 Lierre, Nieuwpoortstraat 54, M. Debaere, demeurant à 3000 Louvain, rue Arnould Nobel 19, R. Deckmyn, demeurant à 3370 Kerkom, Kerkomsesteenweg 254, J. Decoker, demeurant à 9000 Gand, De Pintelaan 237, K. Deconinck, demeurant à 3052 Blanden, Kartuizersstraat 23, K. Delaet, demeurant à 2000 Anvers, Scheldestraat 23, F. Demeester, demeurant à 8310 Sint-Kruis, De Tuintjes 13, C. Denoyelle, demeurant à 1830 Machelen, Dorpsplein 1, D. Desaive, demeurant à 4000 Liège, rue Grandgagnage 16/18, C. Desmet, demeurant à 9000 Gand, Drongensesteenweg 241, S. Desmet, demeurant à 8790 Waregem, Stationsstraat 46, K. Dewachter, demeurant à 8900 Ypres, Lange Torhoutstraat 32, P. Dhaeyer, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Tocsin 9, L. Dreser, demeurant à 8000 Bruges, Leopold I-laan 66, V. Dumont, demeurant à 1180 Bruxelles, rue du Roetaert 11, J. Embrechts, demeurant à 2650 Edegem, Andreas Vesaliuslaan 5, F. Frenay, demeurant à 4180 Hamoir, rue du Pont 23, J. Geurts, demeurant à 3010 Louvain, Karekietenlaan 70, J. Geysen, demeurant à 1020 Bruxelles, Neerleest 4, F. Gheeraert, demeurant à 8450 Bredene, Duinhelmlaan 7, A. Goegebuer, demeurant à 1980 Zemst, Kapelstraat 9, S. Goeman, demeurant à 9200 Appels, Kapellestraat 13, W. Haelewyn, demeurant à 9000 Gand, Ottergemsesteenweg 450, J. Haelterman, demeurant à 9040 Gand, Johannes Hartmannlaan 8, V. Hameeuw, demeurant à 8640 Oostvleteren, Burgweg 6, V. Hansenne, demeurant à 4400 Awirs, rue Louis Mestrez 5, B. Hauben, demeurant à 3830 Wellen, Zonneveldweg 85, B. Herregodts, demeurant à 2000 Anvers, Steenbergstraat 7, P. Jans, demeurant à 3590 Diepenbeek, Binnenveldstraat 7, F. Jodts, demeurant à 8850 Ardoois, Polenplein 25, D. Karadseh, demeurant à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Batticelaan 32, C. Lambert, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue Blücher 186, A. Lecocq, demeurant à 3500 Hasselt, Melkvoetstraat 37, O. Leroux, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Franklin 78, O. Lins, demeurant à 2000 Anvers, Stoofstraat 9, T. Loquet, demeurant à 2850 Boom, Europastraat 43, F. Lykops, demeurant à 4351 Hodeige, rue de Momalle 25, G. Mary, demeurant à 1070 Bruxelles, boulevard Prince de Liège 7, M. Mathys, demeurant à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou 14, A. Misonne, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Général Capiaumont 68, M. Nolet de Brauwere, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue de Juillet 25, M. Oosterlinck, demeurant à 9000 Gand, Sportstraat 340, A. Plaskie, demeurant à 8510 Rollegem, Eikendreef 2, V. Remy, demeurant à 8500 Courtrai, Schaapsdreef 25, C. Reynders, demeurant à 9000 Gand, Eedverbondkaai 69, P. Robert, demeurant à 4032 Liège, boulevard de l'Ourthe 84, W. Roggen, demeurant à 9400 Ninove,

Fonteinstraat 33, H. Rogghe, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Mekingenweg 66, O. Ruyschaert, demeurant à 9000 Gand, Maagdestraat 17, I. Soenen, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Vander Meerschen 91, K. Stangherlin, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Guillaume Tell 59 B, X. Stevensaert, demeurant à 8000 Bruges, Leopold I-laan 66, S. Steylemans, demeurant à 2970 's-Gravenwezel, Gilles de Pelichylei 70, J. Sury, demeurant à 1340 Ottignies, rue de la Chapelle 102, T. Suykerbuyk, demeurant à 1050 Bruxelles, rue du Brochet 8, J.-H. Tasset, demeurant à 1380 Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Grand Chemin 3, W. Terrijn, demeurant à 8570 Anzegem, Statiestraat 16, W. Thiery, demeurant à 1650 Beersel, Ukkelsesteenweg 301, D. Torfs, demeurant à 2140 Anvers, Baggenstraat 30, S. Uhlig, demeurant à 4032 Chênée, rue de Gaillarmont 504, S. Urbain, demeurant à 6001 Marcinelle, rue Neuve 11, J. Van Broeck, demeurant à 3454 Rummen, Ketelstraat 87, I. Van Daele, demeurant à 2460 Lichtaart, Lage Rielen 8, G. Van Den Bossche, demeurant à 1730 Relegem-Asse, Poverstraat 33, N. Van Den Brande, demeurant à 2820 Bonheiden, Kleine Heidelaan 7, K. Van Der Borght, demeurant à 8500 Courtrai, Groeningelaan 60, K. Van Hoecke, demeurant à 9000 Gand, Sophie Van Akenstraat 58, I. Van Orshaegen, demeurant à 2140 Anvers, Arthur Matthijslaan 66, R. Van Ransbeeck, demeurant à 1081 Bruxelles, avenue du Panthéon 76/15, A. Vancutsem, demeurant à 2350 Vosselaar, Kardinaal Cardijnlaan 47, P. Vandaele, demeurant à 2600 Berchem, Uitbreidingstraat 476, I. Vandenbroucke, demeurant à 9000 Gand, Vina Bovypark 27, I. Vandenbroucke, demeurant à 8020 Ruddervoorde, Sint-Elooistraat 38, A. Vanderheyden, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Thomas Vinçotte 70, E. Vanderstraeten, demeurant à 3110 Rotselaar, Elzendreef 18, S. Vanhoonacker, demeurant à 1730 Mollem, Kasteelstraat 26, H. Vanparys, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Eenmeilaan 62, C. Vanschuytbroeck, demeurant à 1340 Ottignies, avenue du Bois Claude 2 D, M. Verbruggen, demeurant à 2801 Malines, Heidestraat 11, M. Verleysen, demeurant à 9040 Sint-Amandsberg, Klinkkouterstraat 69, E. Vermeulen, demeurant à 1780 Wemmel, avenue des Quatre Vents 62, R. Vinckx, demeurant à 2328 Hoogstraten, Hazenweg 18, A. Vyverman, demeurant à 2820 Bonheiden, Kapelweg 4, B. Willocx, demeurant à 9200 Termonde, Hamsesteenweg 79, et P. Wyckaert, demeurant à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg 209.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3808 et 3809 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65;

- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire n° 3808;

- les parties requérantes dans l'affaire n° 3809.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 31 mai 2006 :

- ont comparu :

. Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3808;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3809;

. Me J. Sohler, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;

. Me P. De Maeyer *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Requête dans l'affaire n° 3808

A.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3808 démontrent tout d'abord leur intérêt. Toutes les parties requérantes sont soit juriste de parquet, soit référendaire près un tribunal de première instance ou une cour d'appel. Les dispositions attaquées ont pour effet que ces parties sont exclues d'une voie d'accès à la magistrature, qui est par contre ouverte à toute personne ayant exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins ou ayant exercé pendant quinze ans au moins cette activité à titre d'activité professionnelle principale et exercé pendant cinq ans au moins une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit. Leur position est ainsi influencée négativement par rapport à une autre catégorie de personnes. Ce qui précède est d'autant plus vrai qu'un certain nombre d'entre elles sont lauréates de l'examen d'aptitude professionnelle et que certaines peuvent se prévaloir d'une importante expérience au barreau.

A.1.2. Le moyen des parties requérantes est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 151, § 4, et 153 de la Constitution, en ce que « la troisième voie d'accès » à la magistrature est réservée de façon discriminatoire aux personnes qui ont exercé la profession d'avocat pendant quinze ans au moins, à l'exclusion d'autres personnes qui peuvent attester d'une expérience pertinente, et plus précisément à l'exclusion des personnes qui ont exercé durant quinze ou vingt ans la profession de juriste de parquet ou de référendaire.

Les parties requérantes renvoient à l'arrêt n° 14/2003, estimant que le législateur a donné une interprétation tout à fait erronée aux dispositions attaquées. Le législateur est parti à tort du principe que l'arrêt n° 14/2003 aurait pris position sur la question de savoir si les personnes qui ont acquis une expérience en tant qu'avocat sont les seules à pouvoir être dispensées de l'examen d'aptitude professionnelle (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1247/1, pp. 4-5). C'est à bon droit que la section de législation du Conseil d'Etat a mis en doute cette justification (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1247/1, p. 15). Le législateur a ensuite tenté d'y répondre en renvoyant à un autre arrêt de la Cour, à savoir l'arrêt n° 116/2004. On peut toutefois contester la pertinence de ce renvoi, puisque l'arrêt n° 116/2004 portait spécifiquement sur la prise en compte d'une certaine expérience professionnelle au barreau dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire des magistrats, ce qui est d'une toute autre nature.

Les parties requérantes font également remarquer que la description des différentes tâches des juristes de parquet et des référendaires démontre que la justification concrète de la différence de traitement, à savoir l'absence de contact avec les justiciables, ne tient pas la route à l'égard de la distinction établie. Compte tenu de l'article 156*ter* du Code judiciaire et de la description de fonction rédigée dans le cadre de l'élaboration des critères d'évaluation des référendaires et des juristes de parquet, approuvée par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice le 18 décembre 2002, on peut considérer que le travail du juriste de parquet et du référendaire se déroule de manière essentiellement parallèle à celui du magistrat qu'il assiste. L'impression suscitée par le législateur, à savoir que les référendaires et les juristes de parquet seraient des sortes de savants en chambre qui n'ont que peu ou pas de contact avec la réalité en dehors de la justice, et plus précisément avec les justiciables, n'est pas conforme à la réalité.

On ne voit dès lors pas, selon les parties requérantes, et le législateur ne précise aucunement pourquoi les avocats expérimentés d'une part, et les référendaires et juristes de parquet d'autre part, pourraient être traités différemment à l'égard de la troisième voie d'accès, dès lors qu'ils se trouvent dans une situation substantiellement égale en ce qui concerne leur expérience spécifique de la réalité judiciaire. C'est d'autant plus vrai que le législateur, dans d'autres matières, a bel et bien souligné la comparabilité fondamentale des deux catégories en cause (*cf.* les articles 192 et 259*octies* du Code judiciaire).

Requête dans l'affaire n° 3809

A.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3809 prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, aussi bien lus isolément qu'en combinaison avec l'article 151, § 4, de la Constitution, en ce qu'une inégalité de traitement est créée entre, d'une part, les avocats ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle ou quinze ans d'expérience professionnelle suivis de l'exercice durant cinq ans d'une « fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit » qui, pour être nommés à la fonction de magistrat, doivent exclusivement présenter un examen d'évaluation, et, d'autre part, d'autres candidats lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle ou du concours d'accès au stage judiciaire, lesquels comprennent tous deux une partie écrite. Cette inégalité de traitement concerne tant le degré de difficulté des examens respectifs que l'objectivité de l'évaluation des candidats.

Pour anticiper sur la réponse du Conseil des ministres selon laquelle la Cour, dans son arrêt n° 14/2003, n'a pas soulevé d'objection contre la troisième voie d'accès à la magistrature en tant que telle, mais uniquement en tant que cette voie d'accès n'était pas très limitée, et que la loi présentement attaquée du 7 avril 2005 prévoit bel et bien des restrictions, les parties requérantes observent que les dispositions attaquées étendent avant tout la troisième voie d'accès, que les vingt années d'exercice de la profession d'avocat à titre d'activité principale qui sont exigées du candidat ne doivent plus constituer une période ininterrompue, que cette période ne doit plus précéder immédiatement la nomination et enfin qu'une restriction quantitative a certes été instaurée, mais que celle-ci est mesurée de manière très large, car une limitation à 12 p.c. de l'ensemble du groupe des magistrats concernés est importante vu la taille du groupe des stagiaires judiciaires et lauréats de l'examen d'aptitude entrant en ligne de compte pour la nomination.

A.2.2. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus aussi bien isolément qu'en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, en ce que les dispositions attaquées ont pour effet que les stagiaires judiciaires et les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle devront entrer en concurrence, lorsqu'ils solliciteront les rares emplois vacants, avec un nombre potentiellement élevé d'avocats désireux d'accéder à la magistrature à l'issue de l'examen oral d'évaluation. Il est ainsi porté atteinte à leurs attentes légitimes, singulièrement en vue de l'accès au siège.

Ils sont de ce fait traités de manière inégale par rapport aux catégories de citoyens dont les attentes légitimes n'ont pas été réduites à néant sur la base de la législation existante. L'absence de toute justification raisonnable pour la différence de traitement dénoncée signifie que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ont été violés dans la mesure indiquée.

A.2.3. Le troisième moyen des parties requérantes est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pris tant isolément qu'en combinaison avec l'article 151, § 4, de la Constitution, en ce que la dispense de l'examen d'aptitude classique, ou la troisième voie d'accès à la magistrature, est réservée aux avocats. Pourtant, en règle générale, toutes les fonctions juridiques dans un service public ou privé peuvent être prises en compte pour la nomination à une fonction de magistrat. On ne voit pas pourquoi une expérience équivalente de vingt ans dans d'autres fonctions juridiques ne devrait ou ne pourrait pas tout autant donner lieu à une dispense de l'examen d'aptitude professionnelle, *a fortiori* à la lumière de l'article 151, § 4, de la Constitution, aux termes duquel les nominations à la fonction de magistrat ne peuvent être dictées que par la compétence et l'aptitude des candidats. Ce traitement inégal n'a du reste même pas été mentionné, ni *a fortiori* justifié, lors de l'élaboration des dispositions attaquées. La justification de la loi de 1991 admise par la Cour n'est pas non plus appropriée ici, parce que le critère distinctif d'avocat n'est pas pertinent en l'espèce et parce que le législateur lui-même, lors de la création du Conseil supérieur de la justice, a jugé que toutes les fonctions juridiques pouvaient être prises en considération pour accumuler l'expérience indispensable à une nomination à une fonction de magistrat.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres considère que la démonstration de leur intérêt par les parties requérantes dans l'affaire n° 3808 et l'absence de toute justification dans l'affaire n° 3809 ont pour effet que les requêtes introduites doivent être rejetées pour cause d'irrecevabilité. La mention d'un grand (235) nombre de parties requérantes ne peut en tous cas pas avoir pour résultat de dispenser celles-ci de la condition de l'existence d'un intérêt individuel direct. Seules les personnes qui peuvent concrètement entrer en concurrence avec les personnes visées par les dispositions attaquées possèdent un intérêt suffisant à leur recours. C'est aux parties requérantes qu'il revient de désigner ces personnes et d'étayer concrètement leur intérêt personnel, compte tenu de l'entrée en vigueur reportée et étalée de la loi.

A.3.2. Concernant le moyen unique pris dans l'affaire n° 3808, le Conseil des ministres estime qu'il doit être rejeté comme étant non fondé. Tout d'abord, l'affirmation selon laquelle le législateur aurait inféré de l'arrêt n° 14/2003 que les avocats sont les seuls à pouvoir être dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle n'est pas correcte. A l'heure actuelle, et dans l'état présent de la législation, c'est seulement le résultat de cette législation. Ensuite, la description des tâches des juristes de parquet et des référendaires et la comparabilité de principe entre ces personnes et les avocats sont inexactes. En effet, les parties requérantes, ce faisant, passent outre à l'objectif spécifique et limité de la loi attaquée.

Il existe aujourd'hui deux voies d'accès à la magistrature : le stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle. L'examen d'aptitude professionnelle est principalement présenté par des avocats âgés en moyenne de 36 ans; pour des avocats plus âgés, la présentation dudit examen constitue un obstacle psychologique important et la loi attaquée a pour objectif d'amener cette catégorie d'avocats à la magistrature. Le raisonnement des parties requérantes est erroné, parce que le législateur ne fait référence à l'expérience et aux qualités spécifiques des avocats que pour expliquer pourquoi il est souhaitable d'attirer ce groupe bien déterminé de praticiens du droit vers la magistrature, mais non pour justifier l'examen oral d'admission. La loi attaquée élabore seulement un régime différencié pour une situation spécifique; en outre, la loi ne concerne que la recevabilité d'une candidature à une fonction au sein de la magistrature et, enfin, la troisième voie d'accès ne concerne qu'un groupe limité de personnes : seul un nombre limité de postes pourront être occupés par ce biais et une mesure transitoire est prévue, qui réduit l'impact immédiat de la loi.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, les trois moyens ont été invoqués à peu près dans les mêmes termes dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt n° 14/2003. Il convient dès lors de tenir compte des réponses que la Cour a déjà données à ces moyens et d'examiner quels sont les questions nouvelles ou complémentaires. Les principaux considérants sont, selon le Conseil des ministres, les considérants B.4 à B.19 de l'arrêt n° 14/2003.

Selon le Conseil des ministres, il peut se déduire de l'arrêt n° 14/2003 que la troisième voie d'accès ne peut être ouverte que dans une très faible proportion, étant donné, d'une part, qu'elle constitue une exception au système d'accès à la magistrature et, d'autre part, qu'elle peut avoir des effets préjudiciables pour les personnes qui effectuent le stage judiciaire ou présentent l'examen d'aptitude professionnelle. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur a accordé une grande attention à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « une très faible proportion ». La section de législation du Conseil d'Etat a aussi considéré que la restriction quantitative à 12 p.c. répondait au sens que la Cour a entendu donner aux termes « très faible proportion ». De surcroît, une mesure transitoire a également été prévue, si bien que l'incidence de la loi attaquée peut être considérée comme marginale pour les personnes qui, au moment de sa publication, s'étaient déjà investies dans le stage judiciaire ou l'examen d'aptitude professionnelle. Il apparaît dès lors qu'on pourrait encore difficilement parler de violation d'une quelconque attente légitime.

Concernant le troisième moyen des parties requérantes dans l'affaire n° 3809, le Conseil des ministres estime qu'il suffit de se référer à ce qui a déjà été exposé à propos du moyen unique dans l'affaire n° 3808. En outre, il ne semble pas qu'une des parties requérantes aurait opté pour la troisième voie d'accès à la magistrature, lors de la publication de la loi attaquée, si cette voie était ouverte à toute personne possédant vingt ans d'expérience dans une autre fonction juridique que celle d'avocat. Elles semblent dès lors ne posséder aucun intérêt à leur troisième moyen.

Mémoire en intervention de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : O.B.F.G.)

A.4.1. C'est l'article 495 du Code judiciaire qui définit la mission légale de la partie intervenante, à savoir :

« L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. Ils prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. Chacun d'eux peut faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes ».

Au sujet de son intérêt en qualité de partie intervenante, l'O.B.F.G. renvoie aux arrêts n°s 126/2005 et 202/2004, dans lesquels la Cour a déjà admis son intérêt. En l'espèce, son intérêt réside dans la circonstance qu'elle a été consultée par la Commission de la justice, conformément à sa mission légale, concernant le projet de loi qui a conduit à la loi présentement attaquée. En outre, l'instauration de la troisième voie d'accès dans le Code judiciaire sert ses membres.

A.4.2. L'O.B.F.G. fait observer qu'aucune des parties requérantes ne possède l'intérêt requis pour introduire les recours en annulation. En effet, chaque partie requérante doit démontrer de quelle manière elle peut être affectée directement et personnellement par les dispositions attaquées.

A.4.3. Concernant la justification raisonnable de la différence de traitement attaquée, la partie intervenante renvoie au rapport fait par son représentant au sein de la Commission de la justice ainsi qu'à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

A.4.4. Pour le surplus, elle renvoie au mémoire du Conseil des ministres.

Mémoires en réponse dans les affaires n°s 3808 et 3809

A.5.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3808 estiment qu'elles possèdent bel et bien un intérêt au recours en annulation qu'elles ont introduit. La question relative à l'entrée en concurrence concrète avec les parties requérantes n'est pas pertinente, dès lors que leur critique consiste précisément à dire qu'elles n'obtiennent pas la possibilité de prendre part à cette concurrence sur un pied d'égalité avec les avocats expérimentés, alors que, dans les faits et juridiquement, celle-ci aurait lieu d'être. Cet intérêt est le même pour toutes les parties requérantes, indépendamment de la question de savoir si elles envisagent à brève ou à plus longue échéance d'accéder à la magistrature.

A.5.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3809 considèrent que le Conseil des ministres conteste à tort leur intérêt. La création d'une troisième voie d'accès à la magistrature a un effet direct et défavorable pour les candidats qui entendent faire usage des première et deuxième voies d'accès. En outre, certaines d'entre elles ont déjà été licenciées parce qu'elles n'ont pas encore été nommées magistrats et d'autres se trouvent sur la liste d'attente. De même, les requérants magistrats possèdent un intérêt à leur nomination, compte tenu des dispositions de l'article 152, alinéa 3, de la Constitution.

A.5.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3808 constatent que le Conseil des ministres ne déduit pas le choix de limiter la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle aux avocats d'une lecture erronée de l'arrêt n° 14/2003, mais qu'il justifie ce choix comme une simple décision politique. Elles n'aperçoivent cependant pas en quoi cela pourrait démontrer la constitutionnalité des dispositions attaquées. Au contraire, l'attitude discriminatoire du législateur semble d'autant plus inadmissible qu'elle a été adoptée délibérément. Aucun motif avancé par le Conseil des ministres ne suffit à justifier ce traitement inégal. Il convient au moins d'observer que la distinction établie n'est aucunement conforme aux exigences de proportionnalité, étant donné que les juristes de parquet et les référendaires expérimentés ne bénéficient d'aucun assouplissement concernant les règles d'accès à la magistrature. En outre, le Conseil des ministres ne réplique en aucune façon à l'observation des parties requérantes concernant le traitement égal en vigueur à l'heure actuelle des avocats d'une part, et des référendaires et juristes de parquet d'autre part, pour ce qui est de la désignation comme juge suppléant.

A.5.2.2. Concernant les justifications des dispositions attaquées formulées par le Conseil des ministres et l'O.B.F.G., les parties requérantes dans l'affaire n° 3809 estiment qu'elles ont déjà réfuté tous ces arguments dans leur requête en annulation. Néanmoins, elles observent encore que le Conseil des ministres minimise l'impact des règles attaquées. Il semblerait que dès le départ, plus de la moitié des postes vacants au sein de la magistrature pourront être occupés grâce à la troisième voie d'accès; et dès la deuxième année, tous les postes. Compte tenu de ces chiffres, on ne saurait considérer que les dispositions législatives attaquées n'auraient qu'une incidence exceptionnelle et limitée, et que la condition édictée par la Cour serait remplie. En effet, bien que le pourcentage avancé (12 p.c.) ne semble pas élevé, celui-ci se rapporte au corps des magistrats dans son ensemble, et non aux candidats qui sollicitent chaque année certains postes.

Mémoire en réplique du Conseil des ministres

A.6.1. Le Conseil des ministres répète une nouvelle fois que, selon lui, les recours en annulation introduits sont irrecevables. C'est le propre de toute loi de s'appliquer à certaines catégories de personnes et non à d'autres. L'exigence légale de justifier d'un intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime reste pleinement d'application. Jusqu'à présent, seuls deux requérants au maximum ont peut-être un intérêt au recours en annulation introduit. Il n'est donc certainement pas inutile d'inviter les requérants à préciser leur intérêt afin d'obtenir une image plus correcte de la situation réelle.

A.6.2. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que les requérants dans l'affaire n° 3808 partent à tort du principe que le Conseil des ministres aurait renoncé à la justification de la loi attaquée donnée durant les travaux préparatoires. Le Conseil des ministres a seulement attiré l'attention sur une distinction qui avait échappé aux requérants.

La loi attaquée a un objet limité pour faire face à un problème bien déterminé. Les requérants ne démontrent pas que la loi ne poursuit pas un objectif légitime, ni qu'elle ne peut pas atteindre cet objectif, ni même qu'elle aurait des effets manifestement déraisonnables. Le moyen unique dans l'affaire n° 3808 est dès lors dénué de fondement.

A.6.3.1. Concernant les moyens dans l'affaire n° 3809, le Conseil des ministres considère qu'à la suite de l'arrêt n° 14/2003, seule la question de la proportionnalité de la mesure n'a pas reçu de réponse. Il y a seulement lieu de vérifier si la loi présentement attaquée répond ou non au critère d'un accès « dans une très faible proportion » et si elle n'est pas de nature à tromper les attentes légitimes des stagiaires judiciaires.

A.6.3.2. Le Conseil des ministres confirme à nouveau qu'en raison de la mesure transitoire fixée à l'article 10 de la loi attaquée, il n'y a aucune violation d'attentes légitimes. Les calculs des requérants dans l'affaire n° 3809 sont inexacts, parce qu'ils partent du principe qu'à compter de la troisième année après l'entrée en vigueur de la loi, 12 p.c. des postes du cadre pourront chaque année être pourvus via la « troisième voie d'accès ». Or, à compter de la troisième année, pour chaque catégorie de juges, un maximum de 12 p.c. du nombre total des juges du ressort de la Cour d'appel pourra être nommé via la « troisième voie d'accès ». Cela ne signifie

donc pas que chaque année, un nombre de magistrats égal à 12 p.c. du cadre pourra être nommé par cette voie, mais bien que, à tout moment, 12 p.c. au maximum des magistrats belges seront issus de la troisième voie d'accès. Pour les autres voies d'accès, il n'existe aucun nombre maximum.

Compte tenu de la mesure transitoire inscrite à l'article 10 et de l'absence de toute obligation d'atteindre le maximum de 12 p.c. pour la « troisième voie d'accès », la condition que cet accès représente « une très faible proportion » est, selon le Conseil des ministres, certainement respectée.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. La requête introduite par K. Castermans et autres (affaire n° 3808) est dirigée contre les articles 2, 4, 6, 8 et 9 de la loi du 7 avril 2005 « insérant les articles 187*bis*, 187*ter*, 191*bis*, 191*ter*, 194*bis* et 194*ter* dans le Code judiciaire et modifiant les articles 259*bis*-9 et 259*bis*-10 du même Code ».

B.1.2. La requête introduite par C. Anthonissen et autres (affaire n° 3809) est dirigée contre tous les articles de la loi du 7 avril 2005.

B.1.3. Les articles 2, 4 et 6 de la loi du 7 avril 2005 insèrent respectivement, dans le Code judiciaire, les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* en vertu desquels, dans les conditions prévues à l'article 191*bis*, § 2, et pour la durée précisée au paragraphe 3, une dispense de l'examen d'aptitude professionnelle est accordée à « toute personne qui a exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins ou qui a exercé pendant quinze ans au moins cette activité à titre d'activité professionnelle principale et exercé pendant cinq ans au moins une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit ». Si leur candidature a été déclarée recevable par la commission de nomination et de désignation compétente à la majorité des trois quarts des voix, ces personnes sont invitées à un examen oral d'évaluation au terme duquel la même commission décide, à la majorité des trois quarts des voix, si elles ont réussi cet examen et sont autorisées, pendant trois ans, à se porter candidates à une nomination.

B.1.4. Contrairement à ce que prévoyait la loi du 15 juin 2001, la possibilité de se porter candidat via la troisième voie d'accès n'est plus limitée aux fonctions de juge au tribunal de première instance, au tribunal de commerce et au tribunal du travail (article 191*bis*), mais est étendue aux fonctions de juge de paix et de juge au tribunal de police (article 187*bis*), ainsi qu'aux fonctions de substitut du procureur du Roi et de substitut de l'auditeur du travail (article 194*bis*).

B.1.5. Les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire fixent une limite au nombre de personnes qui peuvent être nommées à ces fonctions : ce nombre ne peut excéder 12 p.c. du nombre total, respectivement, des juges de paix et des juges au tribunal de police du ressort de la cour d'appel, des juges des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail et des substituts du procureur du Roi et des substituts de l'auditorat du travail du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail.

B.1.6. L'article 10 de la loi attaquée prévoit que celle-ci fera l'objet d'une application progressive : la proportion de 12 p.c. est ramenée à 4 p.c. pour la première année qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi et à 8 p.c. pour la deuxième année.

B.1.7. Les articles 8 et 9 de la loi du 7 avril 2005 modifient des dispositions relatives à la compétence de la commission de nomination réunie et des commissions de nomination du Conseil supérieur de la justice en vue de les adapter à la troisième voie d'accès à la magistrature ainsi créée. Ils prévoient, pour celle-ci, l'organisation d'un examen oral d'évaluation.

Enfin, l'article 191*bis*, § 2, du Code judiciaire dispose que, préalablement à cet examen, un avis écrit motivé est donné par un représentant du barreau désigné par l'Ordre des avocats compétent, qui porte notamment sur l'expérience professionnelle utile dont le candidat peut se prévaloir, en tant qu'avocat, pour exercer des fonctions en tant que magistrat.

B.2. Les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« La loi du 15 juin 2001 a instauré une troisième voie d'accès à la magistrature, l'examen oral d'évaluation.

Les articles 3, 5 et 6, relatifs à la troisième voie d'accès, ont été annulés par l'arrêt n° 14/2003 de la Cour d'arbitrage du 28 janvier 2003.

La Cour d'arbitrage était d'opinion que cette troisième voie d'accès ne peut être ouverte que dans une très faible proportion, sous peine de méconnaître les objectifs que le législateur s'est fixés et de tromper les attentes légitimes de ceux qui se soumettent aux épreuves du concours ou de l'examen.

Ce projet de loi a pour but de restaurer cette troisième voie d'accès en tenant compte des remarques de la Cour d'arbitrage.

La création d'une troisième voie d'accès n'ayant pas été remise en cause par la Cour d'arbitrage, le présent projet rend ce nouveau mode d'accès également applicable aux juges de paix, aux juges de police et aux substituts des parquets près les tribunaux de première instance et près les tribunaux du travail, en limitant à 12 % du cadre des magistrats par ressort de Cour d'appel le nombre de magistrats qui peuvent être nommés selon cette troisième voie, et ce afin de répondre à l'exigence posée par la Cour d'arbitrage » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1247/1, p. 3).

« Ce projet correspond à une large demande des praticiens du droit. Cette troisième voie offre à de potentiels éléments de valeur, qui peuvent justifier d'une carrière juridique appréciable, la possibilité de venir renforcer la magistrature. Étant donné qu'ils ont atteint dans leur vie et dans leur carrière un niveau qui ne les encourage sans doute pas à présenter un examen écrit traditionnel, il fallait élaborer un autre mode de sélection afin d'encourager ces personnes à rejoindre la magistrature » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1247/7, p. 5).

Quant aux dispositions constitutionnelles dont la violation est alléguée

B.3. Les moyens sont pris, dans les deux affaires, de la violation des articles 10 et 11, combinés ou non avec les articles 151, § 4, et 153, de la Constitution.

L'article 151, § 4, de la Constitution dispose :

« Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette nomination se fait sur présentation motivée de la commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de nomination de conseiller aux cours et à la Cour de cassation, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent ».

L'article 153 de la Constitution dispose :

« Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux ».

Quant à la recevabilité des recours et de l'intervention

B.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3808 sont des juristes de parquet et des référendaires auprès d'un tribunal ou d'une cour d'appel. Elles justifient d'un intérêt suffisant à contester la constitutionnalité de dispositions qui ouvrent une troisième voie d'accès à la magistrature dont elles sont exclues.

B.4.2. Parmi les parties requérantes dans l'affaire n° 3809 figurent des juristes de parquet qui, ainsi qu'il est dit en B.4.1, justifient d'un intérêt à leur recours. Plusieurs des parties requérantes sont des stagiaires judiciaires. Elles justifient d'un intérêt suffisant à contester la constitutionnalité de dispositions qui vont avoir pour effet de les mettre en concurrence avec un plus grand nombre de candidats lorsqu'ils postuleront une nomination à l'issue de leur stage. Il n'est pas nécessaire d'examiner si, en outre, les parties requérantes qui sont déjà magistrats justifient d'un intérêt au même recours.

B.5. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) qui, aux termes de l'article 495 du Code judiciaire, a notamment pour objet de prendre les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, justifie d'un intérêt à intervenir dans une procédure dirigée contre des dispositions qui concernent les conditions auxquelles doivent satisfaire les avocats pour accéder à la magistrature.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 3808 et le troisième moyen dans l'affaire n° 3809

B.6.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 3808 est pris de la violation des articles 10 et 11, combinés avec les articles 151, § 4, et 153 de la Constitution, en ce que la troisième voie d'accès à la magistrature est réservée à des personnes ayant exercé la profession d'avocat et n'est donc pas ouverte à celles qui ont exercé, pendant le même nombre d'années que celui qui est exigé par les dispositions attaquées, d'autres professions qui leur ont permis d'acquérir une expérience pertinente, telles que les professions de juriste de parquet ou de référendaire près d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel. Le troisième moyen dans l'affaire n° 3809 développe la même critique en ce que la troisième voie d'accès n'est pas ouverte à toutes les personnes qui ont exercé une fonction juridique dans un service public ou dans le secteur privé.

B.6.2. En n'ouvrant la troisième voie d'accès qu'à des personnes ayant accompli une carrière d'avocat, le législateur a pu tenir compte de ce que l'expérience du barreau présente des caractéristiques spécifiques que ne revêt aucune expérience acquise dans d'autres professions juridiques. Cette spécificité tient au fait que l'expérience du barreau apporte par excellence la connaissance d'une série de réalités auxquelles est également confronté le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ce qui donne aux avocats notamment une meilleure compréhension du déroulement de la procédure et du rôle des collaborateurs de la justice, une meilleure connaissance des justiciables ainsi qu'une meilleure perception de la notion de débat contradictoire et du principe des droits de la défense.

Le législateur, qui n'entendait ouvrir la troisième voie d'accès que dans une très faible proportion, pouvait décider de ne pas l'étendre à des personnes qui n'ont pas acquis l'expérience spécifique que procure la pratique du barreau.

B.7. Les moyens ne peuvent être accueillis.

En ce qui concerne les deux premiers moyens dans l'affaire n° 3809

B.8.1. Les deux premiers moyens dans l'affaire n° 3809 sont pris de la violation des articles 10 et 11, combinés avec les articles 151, § 4, et 153, de la Constitution, en ce que la loi attaquée créerait une discrimination au détriment des stagiaires et des lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle.

B.8.2. La différence de traitement entre, d'une part, les avocats dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle et, d'autre part, les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle et les stagiaires judiciaires repose sur un critère objectif, à savoir le nombre d'années durant lesquelles les avocats concernés ont acquis une expérience au barreau, éventuellement complétée par une expérience dans une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit.

B.9. Le législateur peut considérer que les personnes ayant une longue expérience de la pratique du barreau doivent être encouragées à poser leur candidature à une fonction dans la magistrature. Lors de l'adoption de la loi du 18 juillet 1991, qui a modifié les règles relatives à la nomination des magistrats, il apparaissait déjà que le Gouvernement avait, à l'époque, manifesté « son plus grand intérêt à l'accès aux fonctions de magistrats, des avocats et autres juristes ayant une réelle expérience professionnelle » et qu'il s'était rallié à l'opinion selon laquelle une longue expérience, notamment au barreau, peut « faire présumer de grandes qualités professionnelles, celles-ci étant d'ailleurs vérifiées par un examen tandis que les qualités humaines du candidat seront logiquement connues du comité chargé de donner un avis au ministre avant la nomination » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 974-1, p. 10). Il fut encore précisé, au cours des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991, que le ministre « aurait préféré exiger d'abord un stage au barreau, qui aurait été suivi de l'examen et, enfin, du stage judiciaire » mais qu'il a renoncé à cette solution qui « s'est heurtée à des objections d'ordre social » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 974-2, p. 31).

B.10. Les modifications apportées à la loi du 18 juillet 1991 ont néanmoins eu pour effet que, depuis la loi du 22 décembre 1998, la pratique du barreau n'est pas exigée des candidats au concours d'admission au stage judiciaire, de telle sorte que des stagiaires pourront être

nommés magistrats après avoir accompli un stage dans diverses institutions publiques ou privées, mais sans avoir d'expérience du barreau.

B.11. Il est vrai que les magistrats ayant été nommés dans leur fonction après avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle auront souvent eu une expérience du barreau. Toutefois, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 juin 2001, il apparaît que les avocats ayant pratiqué le barreau pendant au moins vingt ans se soumettent rarement à un tel examen et renoncent ainsi à entrer dans la magistrature (*Doc. parl., Chambre, 2000-2001, DOC 50-0703/001, p. 4*).

B.12. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur a tenu compte d'un avis donné par le Conseil supérieur de la justice le 28 juin 2000 qui avait estimé notamment qu'une telle mesure était justifiée parce qu'elle modulerait le recrutement en fonction des âges et de l'expérience professionnelle et qu'elle favoriserait la mobilité (*Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51-1247/007, p. 5*). Le même avis soulignait que le Conseil supérieur de la justice interviendrait à deux reprises avant que l'avocat puisse se porter candidat : une première fois pour apprécier la recevabilité de la candidature, une seconde fois pour l'examen oral d'évaluation. Le même avis avait observé que « les barreaux rendent obligatoire la formation permanente, de sorte que la qualité des candidats qui seront nommés sera garantie » (*ibidem*).

B.13. En décidant d'ouvrir l'accès à la magistrature à des avocats, de la manière et pour les raisons énoncées ci-avant, le législateur a pris une mesure qui est pertinente pour atteindre l'objectif qu'il poursuit.

B.14. Il reste à examiner si la mesure dans laquelle ce recrutement est autorisé peut avoir les conséquences discriminatoires qui sont dénoncées par les parties requérantes.

B.15. Dans son arrêt n° 14/2003, la Cour a rappelé que, depuis la loi du 18 juillet 1991, le législateur a opté pour un mode de recrutement dans la magistrature qui suppose que les candidats se soumettent à un concours ou à un examen permettant d'évaluer de manière

objective s'ils possèdent la maturité et la capacité nécessaire à l'exercice de la fonction de magistrat (article 259*bis*-9, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire).

Dans son examen de la loi du 15 juin 2001, la Cour a admis que les motifs présentement rappelés en B.9 peuvent amener le législateur à déroger à ces exigences pour permettre que des avocats expérimentés accèdent à la magistrature dès lors que leur longue expérience professionnelle révèle des qualités telles qu'il peut être justifié de les dispenser de l'examen d'aptitude professionnelle. La Cour a toutefois jugé à cette occasion que cette troisième voie d'accès ne pouvait être ouverte que dans une très faible proportion et aux conditions strictes de l'examen d'évaluation auxquelles cette catégorie de candidats doit en tout état de cause être soumise, sous peine de méconnaître les attentes légitimes de ceux qui se soumettent aux épreuves du concours ou de l'examen. En ne fixant pas cette proportion, le législateur était allé au-delà de ce qu'exigeait son souci de permettre que des avocats expérimentés puissent accéder à la magistrature.

B.16. Pour tenir compte de l'exigence, formulée par la Cour, d'une stricte limitation de l'accès à la magistrature par cette troisième voie, le législateur a fixé le nombre maximal des magistrats qui peuvent être recrutés par cette voie à 12 p.c. du nombre total, fixé par la loi, des magistrats du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail, dans chacune des trois catégories de magistrats décrites en B.1.5. Bien qu'il fût envisagé, dans un premier temps, d'arrêter cette proportion à 20 p.c. (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 51-1247/001, p. 16), elle a en définitive été fixée à 12 p.c. La section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis du 3 mai 2004, a dit que cette proportion pouvait être considérée comme ne méconnaissant pas le sens que la Cour a entendu attacher aux termes « très faible proportion » (*ibid*).

B.17. Les parties requérantes reprochent au législateur d'avoir fixé ce quota non par rapport aux places à pourvoir mais par rapport au nombre total, fixé par la loi, des magistrats du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail, dans chacune des trois catégories de magistrats.

B.18. En appliquant le quota maximal de 12 p.c., par ressort, au nombre total des magistrats composant le cadre du personnel des juridictions déterminées par la loi visée à l'article 186, alinéa 5, du Code judiciaire, le législateur a pris une mesure qui est conforme à l'objectif qu'il poursuit : « la magistrature doit avoir un visage pluriel et les différentes tranches d'âge doivent y être représentées » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-976/4, p. 33). En exigeant une expérience professionnelle de vingt années, il ouvrait la troisième voie d'accès à des candidats « qui auront au minimum 44 ans », tandis que « la moyenne d'âge pour les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle est de 36 ans » (*ibid.*).

B.19. Tout au long des débats parlementaires, le législateur a eu l'attention attirée, notamment par les représentants des stagiaires judiciaires, sur le risque de voir attribués tous les postes pourvus au cours d'une année judiciaire à des candidats issus de la troisième voie d'accès (*ibid.*, pp. 10, 20 et 23). Des amendements ont été déposés qui proposaient, soit de calculer le pourcentage des places attribuées à la troisième voie d'accès sur le nombre de places déclarées vacantes au cours de chaque année civile, soit de prévoir un double plafond, l'un calculé sur le nombre des magistrats composant le cadre, l'autre sur le nombre de places vacantes (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-976/2; n° 3-976/3).

Ces amendements ont été rejetés, mais il a été tenu compte, dans une certaine mesure, des préoccupations qu'ils traduisaient en prévoyant une application progressive de la loi : la proportion maximale des magistrats issus de la troisième voie de recrutement sera de 4 p.c. la première année, 8 p.c. la deuxième et 12 p.c. à partir de la troisième (art. 10 de la loi).

B.20. La loi attaquée ne confère aucune priorité aux candidats qui auront réussi l'examen oral d'évaluation sur ceux qui auront réussi le concours ou l'examen d'aptitude. C'est à la commission de nomination et de désignation, dont les compétences ne sont pas modifiées sur ce point, qu'il appartiendra de comparer les mérites des candidats et de présenter ceux qui ont fait la preuve des plus grandes qualités.

Pour effectuer cette comparaison, la commission disposera, pour chacun des candidats, des avis prévus à l'article 259^{ter} du Code judiciaire et, conformément à l'article 151, § 4, alinéa 1er, de la Constitution, elle ne pourra fonder ses présentations, qui doivent être motivées et recueillir la majorité des deux tiers, qu'« après évaluation de la compétence et de l'aptitude » de chaque candidat, au regard des caractéristiques de la place déclarée vacante, et sans devoir atteindre les quotas de 4, 8 et 12 p.c. puisqu'il s'agit non d'une exigence mais d'un maximum.

Le cas échéant, il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si, dans ses présentations, la commission de nomination et de désignation a respecté toutes les exigences précitées.

Pour tous ces motifs, en particulier l'exigence que la commission de nomination et de désignation tienne également compte, dans ses propositions, des caractéristiques de la place déclarée vacante, le législateur a raisonnablement pu considérer comme plutôt théorique le risque de nominations de masse de candidats provenant de la troisième voie d'accès (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-976/4, pp. 35-36).

B.21. Il est vrai que l'instauration de la troisième voie de recrutement pourrait aggraver la situation des stagiaires et porter atteinte à leurs attentes légitimes en augmentant le risque de ne pas pouvoir être nommés à l'issue de leur stage en raison de la présence de nouveaux concurrents. Ils se verraient alors victimes d'une différence de traitement injustifiée, puisque l'accomplissement d'un stage donne lieu, en règle générale, à une nomination, sauf si le stagiaire a fait l'objet d'une évaluation négative. Mais une telle discrimination serait due, non à l'application des dispositions attaquées, mais à l'absence d'un statut satisfaisant des stagiaires, dont il a été dit à plusieurs reprises, au cours des travaux préparatoires, qu'il faisait l'objet des préoccupations du Gouvernement (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1247/007, pp. 9 et 11).

B.22. Il découle de ce qui précède que les mesures critiquées ne créent pas de différence de traitement injustifiée au détriment des stagiaires et des lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle.

B.23. Les deux premiers moyens dans l'affaire n° 3809 ne peuvent être accueillis.

Par ces motifs,

la Cour,

compte tenu de ce qui est indiqué en B.20, rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 septembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts